



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1001 Lausanne

Lausanne, le 10 octobre 2024

Résolutions de M. Samuel De Vargas et de Mme Ariane Morin du 17 septembre 2024 adoptées par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de M. Samuel De Vargas : « Fraude à la récolte de signatures, bis repetita ad vitam aeternam? »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 17 septembre 2024, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de Samuel De Vargas « Fraude à la récolte de signatures, bis repetita ad vitam aeternam ? », le Conseil communal a adopté les deux résolutions suivantes :

1. M. Samuel De Vargas :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité fasse part de ses préoccupations en matière de fraude à la récolte de signatures aux autorités cantonales et fédérales, par exemple par le biais de l'Union des villes suisses ».

Réponse de la Municipalité

La Municipalité de Lausanne réitère qu'elle suit attentivement ce dossier.

Elle indique qu'aussi bien l'Union des communes vaudoises (UCV) que l'Union des villes suisses (UVS) ont inscrit à leurs prochains ordres du jour respectifs des points concernant ce sujet. Le syndic, membre des comités de ces associations, ne manquera pas de faire part des préoccupations de la Municipalité, telles qu'exprimées lors du débat sur l'interpellation urgente de M. Samuel de Vargas.

2. Mme Ariane Morin :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité soumette à autorisation la récolte de signatures à des buts politiques opérées sur la voie publique par des sociétés commerciales ».

Réponse de la Municipalité

Comme la Municipalité l'avait déjà relevé dans sa réponse du 17 mars 2022 à l'interpellation de M. Samuel De Vargas et consorts, déposée le 4 mars 2022 « Un exercice juste des droits démocratiques, maintenant ! », se fondant sur l'arrêt du 7 mars 2019 de la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud (GE.201 8.0064), la récolte de signatures ne peut pas être soumise à autorisation préalable communale. Seule une atteinte à l'ordre public peut justifier une intervention de la police pour y mettre fin. De fait, tant que le message diffusé ne vise pas à promouvoir un comportement illicite ou à heurter la sensibilité de la population, ou qu'il n'existe pas de risques avérés de trouble à l'ordre public, il n'est pas possible pour la Ville de Lausanne d'imposer des règles plus strictes quant à l'usage du domaine public pour ce type d'activité.

A la suite de l'adoption de cette résolution, la Municipalité a demandé l'avis de la Direction des affaires communales et des droits politiques du Canton, qui lui a confirmé qu'en la matière, la commune n'a « aucune marge de manœuvre ».

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

